

*Cette Quittance de Pratz et Artosoul mariés à Artosoul, suivie
du testament de François Pierre Artosoul des Boudous.
(AD 11- 3E7376 Captier notaire à Espérasa)*

François Pierre Artosoul est mon SOSA 1426 il est le père de Marguerite épouse Pratz François du Cercle de Rennes les Bains

Quittance de Pratz et Artosoul mariés à François Pierre Arthosoul.

L'an mil six cens cinquante huit et le cinquieme jour du mois de mai après midy dans Espérasan diocèse d'Allet sénéchaussée de Limoux par devant moi notaire royal sousigné présans les soubz nommés constitué en sa personne François Pratz du masage del Cercle les Bains de Règnes faisant tant pour lui que pour Margueritte Artosoul sa femme lequel de gred a confessé avoir retiré par cy devant de François Pierre Artosoul du masage des Boudous les dits Bains son beau-père présent et acceptant la somme de soixante neuf livres, quatre linseuls, une bourasse, une couverte ouvrage de ce pais, trois cotilhons deux de drap de pagès et l'autre de Cadis à couleur un couissin rempli de vingt cinq encore plume et une caisse bois avet ferrée jusqu'à la clef et c'est pour l'entière constitution faite par ledit de François Pierre Artosoul audit François Pratz et Marguerite Artosoul mariés lors de leurs pactes de mariage retenu par feu Me Guillaume Baux notaire résidant à Couisan, les an et jour en icellui contenu. Laquelle somme de soixante neuf livres et susdites causes dotaux le dit Pratz en quitte le dit François Pierre Artosoul et pour l'assurance de sadite femme en cas de prédécès pose assigne et recognoit sur tous et chascuns ses biens meubles, immeubles présans et advenir tant la susdite somme que causes dotaux avec augment et tiercement d'augment suivant la coustume du présent pais. Ausquelles fins, ledit Pratz a obligé tous ses dits biens présans et advenir soumis aux rigueurs des cours et scels mages de Limoux et autres du présent royaume de France avec les renonciations [?] nécessaires. Présans Jean Antoine Alard marchand et Pierre Soula meneschal d'Espérasan sousignés.

Testament de François Pierre Artosoul des Boudous.

Les an, jour, lieu et heure que dessus devant moi notaire et tesmoings bas nommés constitué en sa personne François Pierre Artosoul du masage des Boudous des Baings de Regnes lequel considérant que tout humain est sujet à la mort et que l'heure d'icelle en est du tout incertaine quoique sain de son corps bien voiant, oyant et cognoissant a voulu faire son testament nuncupatif en la forme et manière que sensuit.

Premièrementant comme chrestien cest muni du signe de la Sainte-Croix et par icellui proteste vouloir vivre et mourir en la religion et la foi catholique apostolique et romaine et lorsqu'il plaira à Dieu lui séparer l'ame de son corps veut icellui estre ensepveli au cimetière des Bains et à la tombe de ses prédécesseurs remettant ses honneurs funèbres à la discrétion de son héretier bas à nommé.

Dit et déclare le dit testateur estre marié avec Anthoinette Méricue de laquelle il en a retiré en dot la somme de trente neuf livres et certaines causes dotaux qu'il ne scauroit exprimer desquelles il n'a fait

aucun acte de reconnaissance par note du présent les y reconnoit et assigne sur tous ses biens présents et advenir avec l'augment et tiercement suivant la coutume du présent pais lesquelles il pourra répéter après sa mort et ne le faisant pas tenant sa vie viduelle veut qu'elle soit nourrie et habillée et chaussée sur ses dits biens suivant sa qualité et faculté et ses comodité par son dit héretiers bas à nommé duquel mariage il a été procréé trois enfans et deux filles scavoir Jean, Pierre et Bernard, Marqueze et Marguerite Artosoul ses fils et filles ; lequel Bernard est décédé et laisse des enfans, à chasque enfan ou filhe de son légitime mariage le dit testateur lègue la somme de dix livres payables par son dit héretier bas a nommé deux ans après son décès et c'est pour leurs droits d'institution héréditaire et légitime supplément d'icelle et autre [...] Moyennant laquelle veut qu'ils ne puissent autre chose prétendre ni demander en ses dits biens. Donne et lègue au dit Jean pareille somme de dix livres payables par son dit héretiers bas a nommé deux ans après son décès déclare avoir marié les dites Marqueze Artosoul avec Pierre Laborie de Buqarach à laquelle il auroit constitué et depuis païé la somme de soixante neuf livres et certaines causes dotaux a plain expécifiées dans la dite reconnaissance que ledit Laborie lui a fait retenue par Me Baux notaire à Couisan et la dite Margueritte avec François Pratz du masage del Cercle lesdites Baings à laquelle il auroit fait pareille constitution qu'à ladite Marqueze qu'il a païée appert de la dite reconnaissance que le dit Pratz lui en a passé retenu par moidit notaire ce jourd'hui moyennant lesquelles constitution et cinq sols qu'il lègue audit Jean, Marqueze et Margueritte Artosoul ses fils et filles les fait ses héretiers ou héretières particulières comme un tout autre préthendent droit en ses biens qu'ils ne puissent rien plus préthendre ni demander comme lesdits héretiers de Bernard sur ses dits biens soit pour droit de légitime supplément d'icelle ny autrement en façon quelconque. Et en tout le reste de ses dits biens meubles, immeubles, voix, droits, nom et actions que lui appartiennent ou peuvent appartenir a fait, institué, de sa propre bouche nommé son héretier universel et général scavoir est le dit Pierre Artosoul son fils légitime et naturel et de la dite Méricue qu'il a dans sa maison qui le soutient et l'alimante en seul par son laborieux travail et négoce *les autres laiant abandonné dès leur enfance*¹ pour diceux après sa mort en estre fait à ses plaisirs et volontés. Cest son testament et dispositions de dernière volonté cassant et révoquant tous précédens cestuy cy en seul valable soit il par led [?] de testament disposition de sa dernière volonté donation en cas de mort ou par tel autre que de droit. Le requérant priant les soubz nommés lui en porter fidelle tesmoignage de vérité par tout ou besoing sera que sont Gaston Olive maitre meneschal résidant à Saint Jean de Rouvenac, Raymond Gleise de Fa, Jean Antoine Alart marchand, Pierre et Gabriel Sabarthès père et fils hoste, Pierre Mathieu, Pierre Siau tailleur dudit Esperasan soubsignés ou marqués avec ledit testateur et Pierre Soula meneschal ausi signé.

¹ Ce fragment de phrase, mis en rouge, a été rajouté en interligne par le notaire, probablement à la relecture de l'acte, la teinte de l'encre utilisée est plus pâle